



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2022-264-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 AVR. 2023**

**Arrêté n°2022-264-MED portant mise en demeure à l'encontre
de la société NAPHTACHIMIE sur les rejets de la station
d'épuration biologique de son site de
Martigues-Lavéra**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 21-III ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°84-2005A du 18 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Naphtachimie concernant sa station d'épuration biologique du complexe pétrochimique de Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2009PC du 13 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°84-2005A du 18 juillet 2005 ;

Vu rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que la société NAPHTACHIMIE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une station d'épuration biologique au sein de ses installations situées dans le complexe pétrochimique de Martigues-Lavéra ;

Considérant que lors de la visite du site NAPHTACHIMIE par l'inspecteur de l'environnement le 31 mai 2022, il a été constaté que les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux effectuée par l'exploitant, pour l'année 2021, ont mis en évidence des dépassements récurrents de la valeur limite d'émission fixé à 30°C pour le paramètre de température en sortie de la station biologique ;

Considérant que les résultats de l'autosurveillance de la température au niveau de l'anse d'Auguette (après mélange des effluents de la station biologique avec les eaux de refroidissement) montrent l'absence de dépassement de la valeur de 30°C ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une étude du panache thermique ayant pour l'objectif d'avoir une première idée de l'influence des rejets thermiques sur le milieu environnant, étude qui a été menée sur les données des années 2012-2013 ;

.../...

Considérant que cette étude conclut à la nécessité de réaliser une étude plus précise de l'évolution du panache thermique au niveau de la zone d'étude et de quantifier l'incidence de ce panache sur les zones sensibles ;

Considérant qu'outre la réalisation de cette étude préliminaire, l'exploitant n'a pas mis en place d'autres actions correctives permettant de garantir le respect des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 84-2005A du 18 juillet 2005 (modifié par l'arrêté préfectoral n°41-2009PC du 13 avril 2019) et de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'« Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1

La Société Naphtachimie située sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues, est mise en demeure de respecter les dispositions relatives au paramètre de température de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 84-2005A du 18 juillet 2005 (modifié par l'arrêté préfectoral n°41-2009PC du 13 avril 2019) et de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en :

1. fournissant **sous 12 mois** après la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique relative aux moyens de mise en conformité du rejet de la station vis-à-vis de ce paramètre ;
2. réalisant **sous 24 mois** après la date de notification du présent arrêté les travaux de mise en conformité éventuels.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

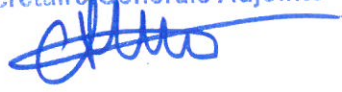
Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Anne LAYBOURNE